

# Liberté religieuse et laïcité

## Pour une politique de paix civile

Roger Errera

DANS **ÉTUDES** 2005/11 Tome 403 , PAGES 475 À 486  
ÉDITIONS **S.E.R.**

ISSN 0014-1941

DOI 10.3917/etu.035.0475

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-etudes-2005-11-page-475?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour S.E.R..**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](http://cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

# Liberté religieuse et laïcité

## Pour une politique de paix civile\*

ROGER ERRERA

\* Cet article a pour origine le texte d'une conférence prononcée à Bordeaux en juillet 2004, lors d'une session organisée par la Communauté Oratorienne.

1. Il faut mettre à part la profondeur et la richesse du livre d'Emile Poulat, *Notre laïcité républicaine*, Berg International, 2003, et son précédent essai, *La solution laïque et ses problèmes*, Berg International, 1997.

LA COMMÉMORATION du 100<sup>e</sup> anniversaire de la loi de 1905 a donné lieu à d'amples discussions et à la publication de nombreuses études<sup>1</sup>. Le débat doit se poursuivre : tout n'a pas été dit, et ce qui l'a été laisse parfois songeur. Il a plus été question de laïcité que de liberté religieuse ; séparation et laïcité ont été volontiers confondues, et l'on a peu parlé de discrimination. Le présent article a deux objets : d'abord montrer comment une réflexion sur la formation de notre droit permet de mieux comprendre la nature juridique de la laïcité ; puis, en tenant compte de cet acquis et de pratiques actuelles, poser, dans les deux domaines indissociables de la liberté religieuse et de la laïcité, les bases d'une politique fondée sur la paix civile.

### *Aux origines de notre droit*

Trois constats juridiques et historiques conduisent à mieux comprendre ce qu'est la laïcité de l'Etat.

*La laïcité de l'Etat est un principe constitutionnel parmi d'autres, de même valeur* : la liberté de conscience, la liberté religieuse, la séparation des Eglises et de l'Etat, les libertés d'expression, d'association et d'enseignement, l'interdiction de

Conseiller d'État honoraire

toute discrimination religieuse. Aucun n'est absolu. Ils doivent être conciliés entre eux, avec d'autres exigences, par exemple l'ordre public.

*Le droit international, désormais partie du droit national, permet d'approfondir la notion de liberté religieuse.* Qui lit l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme voit ce qui manque à nos lois<sup>2</sup>. La liberté religieuse a une dimension à la fois privée et publique : cela veut dire qu'entre la liberté de conscience et la liberté des cultes, il existe tout un espace social public dont cette liberté a besoin pour s'exprimer. Cette dimension est individuelle autant que collective. La liberté religieuse inclut le droit d'enseigner la foi et celui, pour les confessions, de s'organiser librement. La même liberté gouverne leurs relations avec les fidèles ou les hiérarchies, s'il y en a, situés à l'étranger.

*Les laïcisations, l'affirmation de la séparation des Eglises et de l'Etat et celle de la laïcité se sont le plus souvent accompagnées de l'affirmation parallèle de la liberté religieuse et de ses implications concrètes.* En veut-on des exemples ? On le vit en 1881-1882<sup>3</sup>, puis en 1905 : avant de proclamer la séparation des Eglises et de l'Etat, la loi affirme dans son article 1<sup>er</sup> deux principes fondamentaux, qui sont aussi des obligations positives de l'Etat : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes<sup>4</sup>... » En 1946 et en 1958, la double proclamation constitutionnelle de la laïcité, celle de l'Etat et celle de l'enseignement public, va de pair avec celle de deux principes constitutionnels : en 1946, l'interdiction de toute discrimination à raison des croyances dans le travail et dans l'emploi<sup>5</sup>, en 1958 le respect, par la République, de toutes les croyances<sup>6</sup>. Ce dernier sera également mentionné, un an plus tard, dans la loi Debré du 31 décembre 1959<sup>7</sup>.

Ainsi, sous trois régimes, au niveau constitutionnel ou législatif, l'affirmation de la liberté religieuse et de ses implications a été étroitement associée aux mesures de laïcisation, au sens large du terme. Cela interdit d'y voir une mesure de circonstance ou le fruit d'un marchandage politique. Ce lien était nécessaire. Il est aujourd'hui le fondement de notre droit positif. En a-t-on tiré toutes les conséquences ?

Ces constats guident la recherche d'une définition du contenu et des limites de la notion de laïcité. Une fois de plus, un retour sur l'histoire récente nous éclaire. On trouve dans les

2. « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. – 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection d'autrui. »

3. Cf. l'art. 2 de la loi du 28 mars 1882, aujourd'hui article L.141-3 du code de l'éducation : « Les écoles primaires publiques vauqueront un jour par semaine, outre le dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires. »

4. « ... sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ».

5. Préambule de la Constitution de 1946, 5<sup>e</sup> alinéa.

6. Constitution, art. 1<sup>er</sup>.

7. Cf. l'article 1er de la loi du 31 décembre 1959, aujourd'hui article L.141-2 du code de l'éducation : « Suivant les principes définis dans la Constitution, l'Etat assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances. L'Etat prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la

liberté des cultes et de l'enseignement religieux. » Sur la notion de respect, cf. R. Errera, « Le respect, catégorie juridique », dans *Le Respect, de l'estime à la déférence: une question de limite*, Ed Autrement, 1993, p. 146, rééd. Seuil, 1997.

8. « L'Etat devient laïque à partir du moment où il proclame et protège la liberté religieuse », R. Capitant, ministre de l'Éducation nationale, Assemblée consultative provisoire, 28 mars 1945, p. 845.

9. Assemblée nationale constituante, 3 septembre 1946, *J.O.*, p. 3 474.

10. A. Briand, Chambre des députés, 4 mars 1905.

11. Un juriste, J. Rivero, ne dira pas autre chose en 1949: « ... dès lors que l'Etat abandonne à la liberté de chacun le domaine religieux, il doit accepter le fait religieux tel qu'il se présente à lui, déterminé par les règles des Eglises et les impératifs de la conscience; la laïcité ne saurait donc exiger des fidèles une vie religieuse au rabais », *La Notion juridique de laïcité*, Dalloz, 1949, p.137.

12. Sur la notion de sécularisation, cf. J. Baubérot, *Laïcité 1905-2005, entre raison et passion*, Seuil, 2004; et O. Roy, *La Laïcité face à l'Islam*, Stock, 2005.

débats parlementaires de 1945-1946 l'affirmation du lien entre laïcité et liberté religieuse<sup>8</sup>. En 1946, Maurice Schumann affirme avec force l'idée selon laquelle l'Etat a aussi, dans ce domaine, des obligations positives, en particulier dans une société pluraliste:

*L'Etat a le devoir, alors que la nation est composée de personnes qui n'ont pas les mêmes croyances, de permettre à chacun des citoyens de vivre conformément aux exigences de sa conscience. Il en résulte que la doctrine de la neutralité – ou, pour mieux dire, de l'impartialité de l'Etat à l'égard des croyances de tous les membres de la communauté nationale – ne saurait se concevoir comme une contrainte restrictive<sup>9</sup>...*

C'est bien l'inspiration de la loi de 1905. Ecoutons A. Briand:

*Non seulement la République ne saurait opprimer les consciences ou gêner, dans ses formes multiples, l'expression extérieure du sentiment religieux, mais encore [...] elle entend respecter et faire respecter la liberté de conscience et la liberté des cultes<sup>10</sup>.*

Cent ans après, ce texte reste d'actualité<sup>11</sup>. Quarante ans plus tard, le Conseil d'Etat se situe dans le droit fil du meilleur de cette tradition républicaine libérale lorsqu'il affirme, dans son avis relatif à la compatibilité avec le principe de laïcité du port par les élèves de l'enseignement public de signes d'appartenance à une communauté religieuse – avis dont nombre d'esprits forts se sont gaussés: « Le principe de laïcité implique nécessairement le respect de toutes les croyances. »

A bien considérer l'ensemble de ces données, on peut définir la laïcité de l'Etat comme l'alliance de la neutralité des services publics, de la liberté de conscience, de la liberté religieuse et de l'interdiction de toute discrimination religieuse.

## *Pour une politique de paix civile*

Commençons par trois remarques:

– L'affirmation de la laïcité en France, décision politique à traduction juridique, ne se comprend que sur fond de sécularisation, phénomène de société. Il ne faut ni confondre ces deux ordres de faits, ni les dissocier totalement<sup>12</sup>.

– Loin d'être l'expression d'un quelconque « pacte social », le fondement des valeurs républicaines, vulgate idéo-

logique assez répandue, la laïcité est aujourd'hui non une essence immuable mais un compromis, une règle du jeu progressivement acceptés. Sa pratique a connu des variations, parce que les principaux acteurs ont eux-mêmes changé au fil du temps : l'Etat, les confessions religieuses, anciennes et nouvelles venues, l'Islam en particulier<sup>13</sup>.

– L'on constate depuis quelques années la résurgence d'une laïcité de combat, source d'une suspicion antireligieuse. Les exemples ne manquent pas, venant de représentants des pouvoirs publics<sup>14</sup>. Les trois co-présidents du Conseil des Eglises chrétiennes en France – Mgr Ricard, le Pasteur de Clermont et Mgr Emmanuel – ont attiré l'attention du Président de la République sur ce fait dans une lettre du 8 décembre 2003. Mgr Ricard a réitéré en termes fermes cette préoccupation en 2004, dans son discours d'ouverture de l'Assemblée plénière des évêques à Lourdes<sup>15</sup>.

Venons-en à la paix civile, et donc à la civilité. J'emprunte ce beau terme à Emile Poulat :

*L'idéal d'une société laïque, ce n'est donc pas une parfaite neutralité: elle n'a pas à concilier des principes, mais des revendications dont chacune, à la limite, menace le principe même de son existence. Elle doit établir et maintenir la loi des parties entre elles, à l'encontre de tout groupe, de tout individu qui n'en veut pas pour soi au nom de la vérité qu'il professe ou de la liberté qu'il cultive. Elle cesse d'exister si elle doit régner sur la jungle et par la force, dompter des appétits sans retenue ou des rivalités sans pitié: elle suppose une certaine civilité des esprits et des mœurs<sup>16</sup>.*

Pour tenter de traduire en termes d'action et de politique publiques ce qui en découle, je poserai quelques préceptes de base avant de présenter ce que peut être, ici, une telle politique.

### **Préceptes de base :**

– Respecter et faire respecter les principes constitutionnels.  
– Même remarque au sujet des règles fondamentales propres à chaque service public (l'école, l'hôpital, la prison, l'administration, etc.).

– Eviter deux tentations récurrentes de la culture politique et administrative française: celle du recours hâtif et inconsidéré à la loi ou à la réglementation dès qu'un problème nouveau se pose ; et, de façon générale, celle de l'injonction autoritaire.

13. Je renvoie, sur l'ensemble de ce sujet, à la vigoureuse et éclairante mise au point d'O. Roy, *op. cit.*

14. Le maire de Nogent-sur-Marne, M. Martin, enjoint aux futurs époux, par note, de « ne porter aucun signe d'appartenance religieuse, philosophique, syndicale ou politique ostentatoire » lors de la cérémonie du mariage, car « la laïcité ne saurait être remise en cause à l'Hôtel de Ville », *Le Monde*, 21-22 décembre 2003. A Bobigny, la préfecture interdit l'accès de la Salle d'honneur à plusieurs femmes invitées à fêter leur naturalisation, parce qu'elles portent un foulard, « pour éviter toute interprétation communautariste », *Le Monde*, 24 décembre 2004. A Montreuil, le maire et député, M. Brard, interrompt, le 6 février 2005, un service religieux protestant, *Le Monde*, 11 février 2005. Dans le Var, un aumônier en soutane est empêché par le chef d'établissement d'entrer dans celui-ci.

15. « Il ne peut y avoir de liberté religieuse que s'il y a liberté d'expression et possibilité de communication de sa pensée, non seulement dans les relations personnelles, mais aussi dans l'espace social », *Le Monde*, 6 novembre 2004.

16. *La Solution laïque et ses problèmes*, *op. cit.*, p.54-55.

– Sortir, quand on le peut, du raisonnement en termes binaires, qui étouffe la réflexion et l'initiative des acteurs : soit un droit, ou une obligation, soit une interdiction, assortie de sanctions. Des facultés dûment encadrées, des *modus vivendi* raisonnables, des accords négociés et acceptés, parce que fondés sur le respect de l'identité de chacun, peuvent souvent suffire, à condition de les vouloir et de les assumer, c'est-à-dire de ne pas se cacher. Savoir aussi inventer, expérimenter. L'enseigne-t-on aux futurs responsables publics ? J'en doute.

– Pas d'angélisme non plus : il y a des situations où cette démarche n'est pas possible, parce que le domaine ne s'y prête pas ou que les interlocuteurs, quels qu'il soient, ne le veulent pas. La civilité, la paix civile, comme la liberté, ont des ennemis qu'il faut savoir désigner et combattre.

– Qu'il y ait des limites à un tel exercice ne saurait le disqualifier à l'avance, surtout en invoquant des « principes » qu'on se pressera d'oublier ou de contourner, sans l'avouer.

– Savoir, au besoin, recourir à des personnalités ou des institutions extérieures indépendantes.

– Attacher le plus grand soin à la formation et à l'information des acteurs et des parties en cause.

– Les conflits les plus vifs se produisent souvent à propos de problèmes « ponctuels », de règles « de détail », ou qui semblent telles parce que leur signification n'a pas été comprise à temps. Dans de tels contextes, l'application stricte du principe d'égalité peut conduire à sous-estimer ou négliger un fait : le respect effectif et concret du principe de non-discrimination peut nécessiter, en matière de liberté de conscience et de liberté religieuse, des règles particulières, des aménagements à un droit commun regardé jusque-là comme suffisant. S'abriter derrière l'égalité de traitement pour assujettir chacun, en toute circonstance, à une même norme peut conduire, dans certains cas, à méconnaître ces libertés.

*Une politique de paix civile, ou du bon usage des accommodements.* – J'entends par « accommodements », non une série d'astuces ou de recettes plus ou moins honorables par lesquelles on achète – ou croit acheter – pour un temps « la paix » ou le calme, mais la pleine application des règles de base, conformément à l'esprit de liberté et de paix civile qui, dans ce domaine, est celui de nos lois. Il a des précédents de haute valeur, notamment

pour qui veut bien regarder notre histoire et celle de l'Europe d'avant 1789<sup>17</sup>. Le but : « la pratique de l'ajustement mutuel<sup>18</sup> ». A la vérité, dans ce domaine de la laïcité et de la liberté religieuse, aucun corps de règles, si détaillé soit-il, ne fournit par avance la solution à la fois juridiquement correcte, simple, acceptable par toutes les parties, assurant la nécessaire sécurité juridique, et automatiquement applicable à des situations différentes. Il n'est donc ni étonnant ni déshonorant qu'il y ait eu ou qu'il y ait des hésitations, des flottements, des tâtonnements avant d'établir une juste pratique. On l'a déjà vu, on le verra encore. Seuls les partisans attachés d'un régalisme suranné s'en chagrineront.

Rassurons vite ceux qui ne verraient dans ce qui précède qu'illusion éloignée des dures réalités du « terrain » : la République sait faire, et même très bien faire, lorsqu'elle s'en donne les moyens. Ainsi, la manière dont fut résolue, de 1920 à 1924, la question des associations culturelles est une première illustration, dont toutes les leçons ne sont pas épuisées<sup>19</sup>. Retenons-en les vertus de la négociation, c'est-à-dire du temps nécessaire pour écouter et convaincre, et aussi l'utilité de consulter des instances extérieures. En voici d'autres exemples.

*L'aménagement du temps.* – Question doublement importante, vu qu'il s'agit des rythmes et des calendriers religieux, et de leurs conséquences pratiques dans la vie sociale. Regardons notre calendrier des fêtes légales : il est en grande partie d'origine chrétienne et catholique. Sur les onze jours fériés et chômés, cinq sont d'origine non religieuse<sup>20</sup>. Si la question se pose désormais en France, c'est en raison de la présence et de l'affirmation identitaire plus visibles de confessions dont le calendrier religieux est autre (les musulmans, les juifs, entre autres). Comment faire pour en tenir compte ? Une solution a été trouvée pour les agents de l'Etat et les élèves de l'enseignement public (soit près de 14 millions de personnes). Ni loi spéciale, ni nouveaux jours fériés, mais une simple circulaire, c'est-à-dire un mode qui ne permet pas d'édicter les droits ou des obligations qui n'existent pas déjà.

En voici deux exemples. Depuis plus de quarante ans, le ministre de la Fonction publique adresse chaque année aux autres ministres une circulaire : les chefs de service peuvent permettre aux agents désirant participer aux cérémonies célébrées

17. O. Christin, *Les Paix de religion, l'autonomisation de la raison politique au XVII<sup>e</sup> siècle*, Seuil, 1997.

18. Mgr Ricard, *Le Monde*, 11 nov. 2003.

19. Le refus par le Saint-Siège de la loi de 1905 – et en particulier des associations culturelles prévues – posa un problème : comment arriver à la création d'associations acceptables par l'Eglise et conformes à la loi sans toucher à celle-ci ? La démarche unilatérale et autoritaire de 1905 étant exclue, restait la négociation, facilitée par l'écoulement du temps et le changement des acteurs. Elle mit en présence quatre ans durant le gouvernement, le Saint-Siège et l'épiscopat après consultation approfondie du Conseil d'Etat et d'éminents juristes. Et l'on n'a abouti ni à un traité, ni à une loi, mais à un simple échange de lettres, toujours en vigueur.

20. Les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> et 8 mai, 14 juillet et 11 novembre.

à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession de s'absenter à ces dates, dans la mesure compatible avec les nécessités du service. Une faculté, donc, non un droit. On notera *ce qui ne figure pas* dans la circulaire: l'obligation pour les agents de justifier de leur appartenance confessionnelle; et *ce qui y figure*: l'indication des confessions en cause et de ce que sont ces « principales fêtes ». Et notre Etat laïque de s'enquérir et de consulter qui de droit en se penchant sur le calendrier religieux des uns et des autres. Le résultat ? Une circulaire libérale, intelligente et raisonnable, qui mentionne les fêtes musulmanes<sup>21</sup>, juives<sup>22</sup> et bouddhistes<sup>23</sup>, et précise que les deux premières commencent la veille au soir. Il y a plus : pour les Arméniens, la circulaire citait, outre le 6 janvier (Noël), deux jours, en février et en avril, assortis de la mention : « Commémoration des événements marquant l'histoire de la communauté arménienne ». En 2003, cette prudence sémantique a sans doute paru insuffisante et l'on put lire : « Jeudi 24 avril 2003 : commémoration du 24 avril ». On ne saurait en dire moins. Or la même République avait par une loi du 29 janvier 2001 reconnu « le génocide arménien de 1915 », sans aller toutefois jusqu'à désigner les auteurs de ce crime, ni le pays où il fut commis. L'application de cette circulaire n'a jamais causé de difficulté.

Pour les élèves de l'enseignement public, une circulaire du 12 décembre 1989, prise peu après l'avis du Conseil d'Etat sur le port de signes religieux, est rédigée en termes analogues. Le problème du samedi pour les juifs a donné lieu, en 1995, à une décision du Conseil d'Etat sur recours du Consistoire central israélite de France<sup>24</sup>. Le décret du 18 juillet 1991 sur les droits et obligations des élèves mentionnait l'assiduité, mais était muet sur d'éventuelles autorisations d'absence pour motifs religieux, d'où le recours. Le Conseil d'Etat a rejeté deux positions extrêmes : y voir un droit était ajouter au texte ; les interdire était contraire à la liberté religieuse. Conclusion : le décret n'interdit pas et ne pouvait interdire aux élèves le demandant de bénéficier éventuellement d'autorisations d'absence nécessaire à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse. Ces autorisations peuvent être accordées si elles sont compatibles avec leurs études et avec l'ordre public. Le chef d'établissement décide.

**L'alimentation.** – Elle est à la fois le quotidien, le plus visible et le symbolique. Les prescriptions alimentaires (aliments

21. Pour 2003, l'Aïd el Adha (12 février), l'Al Mawlid Annabaoui (14 mai) et l'Aïd el Fitr (25 novembre). Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence peuvent être données avec un décalage d'un jour en plus ou en moins.

22. Pour la même année, Rosh Hachana (27 et 28 septembre) et Yom Kippour (6 octobre).

23. 16 mai 2003, fête du Vesak.

24. Consistoire central israélite de France, 14 avril 1995, p. 171.

proprement dits, préparation, mode d'abattage des animaux) tiennent une place notable dans de nombreuses religions, en particulier l'islam et le judaïsme. La restauration collective se développe. Une demande d'adaptation est faite. Comment y répondre ? Il existe, d'évidence, en particulier dans les services publics (écoles, prisons, hôpitaux, armée) des limites – financières, matérielles, politiques – à une telle adaptation. Cela posé, celle-ci est possible et se pratique. En voici deux exemples.

Dans les cantines scolaires, et en l'absence même de circulaire (fait singulier dans une administration qui n'en est pas avare), une pratique libérale s'est progressivement instaurée, tenant compte de certaines données religieuses. Lorsque de la viande de porc est servie, il existe des plats de substitution. Il en va de même pour la viande en général (poisson ou œufs).

En prison, univers de contrainte, les détenus ont cependant des droits : « Chaque détenu doit pouvoir satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle » (Art. D.432 du code de procédure pénale). Pour les détenus musulmans, par exemple, très nombreux, l'aménagement peut porter sur le choix des produits pouvant être achetés en cantine et, pendant le ramadan, sur le mode de conservation de la chaleur des repas servis à heure fixe (achat d'une plaque chauffante ou d'un thermo-plongeur)<sup>25</sup>.

**La mort.** – Outre la liberté religieuse, le droit français repose ici sur plusieurs principes : la liberté des funérailles, le respect de la volonté du défunt et le respect pour les morts. Les cimetières, services publics municipaux, doivent respecter les principes de non-discrimination et de neutralité. C'est dans ce cadre juridique que s'est posée la question des « carrés », objet d'une demande croissante de la part des juifs et des musulmans. Une circulaire du ministère de l'Intérieur, vieille d'une trentaine d'années, y a répondu de façon libérale et raisonnable : il s'agit d'une faculté, non d'un droit. Si l'on en établit, il faut respecter deux règles : pas de séparation matérielle avec les autres parties et pas de contrôle de l'appartenance religieuse de la personne. Dans les hôpitaux, des instructions indiquent la marche à suivre pour tenir compte, sur demande, de certaines prescriptions religieuses relatives à la toilette des morts.

**L'objection de conscience pour motifs religieux et le cas des Témoins de Jéhovah.** – Elle a été admise en 1963. La loi

25. Un troisième exemple concerne l'abattage des animaux : les prescriptions rituelles du judaïsme et de l'islam doivent être conciliées avec les règles relatives à la sécurité sanitaire, à la protection de l'environnement et à celle des animaux. Ainsi, en règle générale, l'animal doit être étourdi, après immobilisation, avant d'être abattu. Des dérogations ont été admises, par le droit national et le droit communautaire, à condition que l'abattage soit effectué dans un abattoir par un sacrificateur agréé par l'Etat ou autorisé individuellement. D'où d'autres problèmes (pour l'Aïd el Kebir, le nombre des abattoirs est insuffisant).

26. Article L.116-1 du code du service national.

27. Trois députés s'indignèrent, y voyant une « discrimination » illégale, une « faveur » indue, accordée, qui plus est, à une « secte » (le mot dit tout) « sans caractère légal » ; cf. les questions posées par MM. Guyard, *J.O.A.N.*, 3 avril 1995 ; réponse du ministre de la Défense, *J.O.A.N.*, 8 mai 1995. Brard et Glavany, *J.O.A.N.*, 11 mars 1996 ; réponse du Ministre, *J.O.A.N.*, 8 avril 1996.

28. Loi du 15 mars 2004 interdisant, dans les établissements publics d'enseignement du premier et du second degrés, « le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse », aujourd'hui article L.141-5-1 du code de l'éducation.

29. Déposition, le 28 octobre 2003, devant la mission d'information de l'Assemblée nationale sur la question du port des signes religieux à l'école, Assemblée nationale, rapport n° 1275, 4 décembre 2003, 2 vol. ; 2, p. 565. « Une loi inutile et nuisible », *Le Monde*, 6 décembre 2003, reproduit dans *Istina*, avril-juin 2004, p. 133.

mentionnait alors les « convictions religieuses ou philosophiques ». Le texte actuel parle de « motifs de conscience »<sup>26</sup>. Encore fallait-il demander le statut pour l'obtenir. Rien de plus normal. Que faire de ceux qui, refusant d'effectuer leur service pour des motifs religieux, refusaient aussi de demander le statut d'objecteur, tout en l'acceptant ? Une loi spéciale étant exclue, on appliqua strictement la loi, d'où des centaines de condamnations à un an – voire deux – d'emprisonnement, ce qui interdisait aux intéressés l'accès à la fonction publique. Le résultat était manifestement excessif. On finit par sortir de cette impasse. « On », c'est-à-dire le cabinet du ministre de la Défense et l'avocat des objecteurs. Comment ? Par un échange de lettres : avant son incorporation, l'intéressé écrivait à l'administration pour déclarer que, pour des motifs de conscience résultant de son appartenance aux Témoins de Jéhovah, il refusait d'accomplir son service militaire. Cette lettre était interprétée comme une demande de statut d'objecteur, qui était accordée et respectée<sup>27</sup>. Bon exemple d'adaptation mutuelle, fruit d'une négociation discrète.

### *Un acquis libéral menacé ?*

Plusieurs éléments risquent aujourd'hui de freiner ou de compromettre le développement de telles pratiques libérales. Il s'agit d'abord de deux décisions politiques récentes : l'interdiction législative du foulard et la création, à l'initiative du ministre de l'Intérieur, d'un conseil représentatif de l'islam de France. L'inquiétude provient aussi de certaines attitudes sociales et psychologiques, et des résultats de la hantise du « communautarisme ».

*Encore le foulard.* – Je ne reviendrai pas en détail sur cette affaire, des incidents de 1989 au collège de Creil à la position du Conseil d'Etat et à la loi du 15 mars 2004<sup>28</sup>. Avant même le dépôt du projet de loi, j'ai exprimé publiquement par deux fois mon opinion<sup>29</sup>. Ce que je critique, c'est la méthode adoptée – le recours à la loi – et le parti retenu : l'interdiction totale. Le problème pouvait se régler au niveau de l'établissement, sur la base de principes clairs, avec l'aide du Ministère et en recherchant le concours actif de tous : chefs d'établissement, enseignants, familles, élèves, tiers ; en tenant compte des situations locales ; et en faisant preuve de pédagogie. Le mot est-il

déplacé ici ? Encore aurait-il fallu une décision politique au sommet reposant sur une position nette, expliquée à tous et prenant parti sur la place de ce problème par rapport à tous ceux, nombreux, qui se posent à l'enseignement public. Un autre choix a été fait. Qu'il ait eu le soutien de l'opinion n'empêche pas d'affirmer que la mission de l'école publique a toujours été d'accueillir, non d'exclure, et qu'une politique d'intégration s'accommode mal d'interdictions générales<sup>30</sup>.

*La création d'un Conseil du culte musulman.* – L'autre fait politique est la création, à l'initiative du ministre de l'Intérieur et après vingt ans de tâtonnements, à marches forcées à la fin, d'un Conseil du culte musulman en France. S'il est trop tôt pour dresser un bilan, il est légitime de s'interroger sur la méthode régaliennne employée, celle de l'injonction et de l'intervention autoritaire. Cette méthode a des précédents<sup>31</sup>; elle a des adeptes; elle a aussi des limites. Entend-on « régénérer » l'islam et les musulmans de France, par exemple en se préoccupant de la formation des imams ? Est-ce là la mission d'un Etat laïque ? Sur le plan des réalités, quels sont les moyens et la capacité de ce Conseil et des instances régionales face aux problèmes : choix du cadre juridique approprié, édification des lieux de culte, insuffisance du nombre des aumôniers dans les prisons – sans parler des relations avec les pays étrangers ? Surtout, deux ombres pèsent sur le débat autour de l'islam : celle du contexte national – l'immigration et la politique d'intégration ; et celle du contexte international – les conflits du Moyen-Orient, le terrorisme international. Elles ne sont pas près de se dissiper<sup>32</sup>.

*Sur le « communautarisme ».* – Depuis des années, la hantise ou la dénonciation du « communautarisme » font partie du discours public en France. S'y ajoute, à l'occasion, celle du multiculturalisme, en montrant du doigt le contre-modèle « anglo-saxon ». Sauf à se contenter d'une exécution vague permettant de transformer une peur diffuse en alibi, il faut tenter de faire la lumière sur ce terme et les réalités qu'il peut désigner, et d'aller plus loin dans la réflexion.

Ce mot, « communautarisme », peut renvoyer à un système dans lequel chaque individu serait d'abord et surtout défini et considéré, et se verrait reconnaître des droits collectifs spécifiques à raison du groupe ou de la communauté (reli-

30. Un rapport relatif à l'année scolaire 2004-2005 a recensé, selon *Le Monde* du 27 août 2005, 639 « signes religieux », soit « deux grandes croix, onze turbans sikhs et autres signes, tous des voiles islamiques » ; 47 exclusions définitives ont été prononcées. Comment lire ce bilan comptable ?

31. Ceux de 1790 (la Constitution civile du clergé), de 1801-1802 (le Concordat et les articles organiques) et de 1806-1807 (la convocation de l'assemblée des notables juifs puis du sanhédrin).

32. Cf. O. Roy, *La Laïcité face à l'islam*, op. cit.

gieuse, ethnique, linguistique) à laquelle il appartiendrait. Si c'était le cas, chacune de ces communautés affirmerait et cultiverait systématiquement sa différence. De là un risque de dénaturation ou d'érosion de l'identité nationale, voire de régression sociale. Il y a en France un très large consensus pour rejeter un tel système et tout ce qui pourrait y mener. Celui-ci a fondé le refus, justifié, du gouvernement de signer ou de ratifier les deux conventions du Conseil de l'Europe relatives à la protection des minorités nationales et aux langues régionales ou minoritaires.

Cela dit, il y a aujourd'hui, dans un petit nombre d'établissements publics d'enseignement, de la part d'élèves d'origine maghrébine, des comportements inadmissibles: contestation de certains enseignements (éducation physique et sportive, philosophie, lettres, histoire, sciences de la vie) et de certaines activités scolaires; prosélytisme accompagné de pressions et de violence; refus de la mixité; banalisation de l'antisémitisme et du négationnisme; régression de la condition féminine. Ils s'accompagnent de très graves carences de l'institution de l'Education nationale: absence de circulation de l'information; personnels laissés à eux-mêmes. Mais de cela, qu'il faut nommer et combattre, on ne parle guère. Pourquoi<sup>33</sup> ?

Une remarque sémantique, enfin, car les mots ont leur importance: les hommes politiques seraient bien avisés, non seulement de ne pas abuser du terme « communautarisme », mais aussi de ne pas parler de « communauté », par exemple musulmane ou juive, là où elle n'existe pas – sauf à parler à la cantonade, c'est-à-dire, selon le *Littré*, « parler à un personnage qui n'est pas en scène ».



Le débat ne s'arrête pas là. Posons ici deux principes, deux constats, un appel.

– *Deux principes*. La liberté religieuse ne se divise pas. Il faut le redire, car ce qu'écrivait J. Carbone il y a trente-six ans reste vrai: « La conception française de la liberté religieuse relève d'un tripartisme semi-concordataire plutôt que d'un pluralisme sans rivages<sup>34</sup>. » Le second principe: au delà du pluralisme, il n'y a pas de société sans valeurs communes et affirmation publique de celles-ci, en premier lieu par les autorités

33. Voir le rapport de J.-P. Obin, *Les Signes et manifestations d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires*, Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement et de la Recherche, juin 2004.

34. Dalloz, 1969, p. 367.

responsables. Quant aux « mœurs », c'est-à-dire aux comportements, c'est affaire de culture, de mentalités collectives et de temps. Il suffit de songer à l'égalité entre les hommes et les femmes dans les textes et dans la réalité sociale.

– *Deux constats*. Le premier: la société française a changé. Dans ce qui est le plus vieux pays d'immigration d'Europe, des groupes issus de celle-ci sont devenus non seulement plus visibles dans la cité, mais aussi, à l'occasion, porteurs d'une affirmation nouvelle de leur identité, notamment dans l'espace public. Y a-t-il des limites à une telle affirmation et à sa reconnaissance ? Je le pense. Il reste à les explorer et à les justifier. Affaire d'identité, non seulement pour ces groupes, mais aussi, par ricochet, pour la société qui les entoure. Le second constat: les membres de ces groupes sont aussi plus conscients de leurs droits et de l'écart qui peut séparer les principes des réalités vécues. La discrimination raciale en matière d'emploi et de logement, biens rares, est ancienne. Ce qui est nouveau, c'est l'expression de la sensibilité individuelle et collective des intéressés et le refus de la résignation. Est mis en cause le retard des pouvoirs publics et, au delà, de toute notre culture juridique et administrative à affirmer ici une volonté politique et à se doter des instruments adéquats. C'est aujourd'hui affaire urgente d'ordre public, c'est-à-dire de paix civile. La juxtaposition du principe républicain d'égalité des droits et de l'objectif proclamé de l'intégration, d'une part, de la persistance des discriminations, d'autre part, nourrit les replis identitaires.

– *Un appel*: il y eut, voici cent ans, les inventaires, de violente mémoire. Le moment est venu de faire calmement l'inventaire des richesses de nos multiples héritages juridiques, religieux, institutionnels et de nos pratiques, pour aborder avec civilité, dans un esprit de liberté, de respect et de responsabilité les problèmes qui se posent et continueront de se poser, quitte à mettre en péril quelques fonds de commerce. L'enjeu est considérable: éclairer et préparer les choix à faire, apaiser les tensions, et poser ainsi les fondements de la paix civile.

ROGER ERRERA